

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LODÈVE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU  
Mercredi 31 janvier 2024

### PROCÈS-VERBAL

Suite à l'absence de quorum le 26 janvier 2024 à 14h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est à nouveau réuni à l'EHPAD l'Ecureuil le mercredi 31 janvier 2024 à 16h00 sous la Présidence de Madame LÉVÊQUE Gaëlle, Présidente du CCAS.

**Présent(e)s** : Madame NICOL Michèle.

**Non représenté(e)s** : Mesdames DELCROIX Marie-Pierre, ENNADIFI Fatiha, GALÉOTE Monique, STADLER Magali et THOMANN Marie ;  
Messieurs ALIBERT Damien, KASSOUH Ahmed, MAITRE Laurent, MARTINEZ Gilbert, PANIS Michel et PIMPETERRE Marc.

**Voix consultative** : Monsieur RAMBAUD Guilhem, Directeur du CCAS de Lodève.

**Secrétaire de séance** : Monsieur RAMBAUD Guilhem, Directeur du CCAS de Lodève.

#### **1- Approbation de l'ordre du jour**

**Vote :**                      **Pour : 2 voix**                      **Abstention : 0 voix**                      **Contre : 0 voix**

#### **2- Approbation du procès-verbal du 08 décembre 2023**

**Vote :**                      **Pour : 2 voix**                      **Abstention : 0 voix**                      **Contre : 0 voix**

#### **3- EPRD – Décision modificative n°2**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la Décision tarifaire n°35278 portant modification pour 2023 de la dotation globale « soins » de l'EHPAD en date du 30 novembre 2023,

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire n° 2 de l'ARS du 8 décembre 2023,

**Vu** les dépassements de crédits,

**Il conviendrait** de modifier l'EPRD 2023.

M. RAMBAUD Guilhem précise que cette décision modificative est motivée par des recettes complémentaires.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- D'adopter la décision modificative n° 2 telle que représentée ci-après :

Augmentation des Dépenses				Augme			
Intitulé	Compte	Programme	Montant	Intitulé	Compte	Programme	Montant
Fournitures d'atelier	60623	01	2 649.15 €	Remboursements sur rémunérations	6419	01	28 604.22 €
Bâtiments publics	61521	01	14 115.25 €	Remboursements sur rémunérations	6419	02	2 585.22 €
Autres matériels et outillages	61558	01	3 558.65 €	Prestations de services	706	01	1 507.56 €
Autres personnels	62118	03	5 554.17 €	Prestations délivrées aux usagers	7085	01	1 676.14 €
Prestations d'alimentation à l'extérieur	6282	01	1 507.56 €	Hébergement permanent des résidents	735111	03	43 255.31 €
Autres	6288	05	20 280.00 €	Prestations exclues du calcul des tarifs	735131	05	20 280.00 €
Rémunération principale	64111	01	28 604.22 €	Hébergement permanent des résidents	7352121	02	50 066.57 €
Rémunération principale	64111	02	60 962.13 €	Autres produits exceptionnels	778	01	18 646.91 €
Rémunération principale	64111	03	19 390.80 €				
Quote-part de résultat sur opérations	6551	03	10 000.00 €				
<b>TOTAL des DEPENSES</b>			<b>166 621.93 €</b>	<b>TOTAL des RECETTES</b>			<b>166 621.93 €</b>

M. RAMBAUD Guilhem commente le tableau ci-dessus :

a) Les remboursements sur rémunérations correspondent à des remboursements des assurances statutaires.

b) Les prestations de services incluent les repas de la crèche.

c) Les prestations délivrées aux usagers correspondent aux repas pris par les familles de résidents et par les agents : il y a eu bien plus de tickets-repas vendus cette année.

d) L'hébergement permanent des résidents sur la section soins correspond à une dotation qui inclut :

- les 10 000 € à reverser au GECOH pour la coordination du dispositif d'astreinte IDE de nuit mutualisé ;

- environ 27000 € de prise en charge liée à l'évolution des salaires ;

- environ 4000 € de crédits non reconductibles.

e) Les prestations exclues du calcul des tarifs correspondent à une recette perçue dans le cadre du projet d'ESMS numérique dont l'établissement est porteur. Pour rappel, l'établissement a créé une section spécifique (05) pour ce projet.

f) L'hébergement permanent des résidents sur la section dépendance correspond à une dotation complémentaire.

g) Les autres produits exceptionnels comprennent les remboursements des assurances pour des travaux réalisés sur l'établissement.

M. RAMBAUD Guilhem précise que ces recettes ont été injectées dans les comptes déficitaires et notamment les rémunérations (pour un total dépassant les 105 000 €). L'établissement n'était pas en capacité de payer les salaires de décembre 2023. On est en attente de la délibération pour payer les caisses qui n'ont pas toutes été payées au titre des rémunérations de décembre.

- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Vote :** Pour : 2 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

#### 4- Budget CCAS 2023 – Décision modificative n° 3

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la nécessité d'équilibrer les chapitres budgétaires,

Il **conviendra** de modifier le budget 2023.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- D'adopter la décision modificative telle que représentée ci-après :

Intitulé	Augmentation des crédits					
	Fonctionnement des Dépenses			Fonctionnement des Recettes		
	Compte	Fonction	Montant	Compte	Fonction	Montant
Energie - Electricité	60612	02/adm	251.54			
Autre personnel extérieur	6288	02/PRE	2 661.89			
Rémunérations	64131	02/PRE	484.92			
Communes				7474	02/PRE	3 146.81
Revenus des immeubles				752	02/adm	251.54
<b>Fonctionnements</b>		<b>Solde</b>	<b>3 398.35</b>		<b>Solde</b>	<b>3 398.35</b>

M. RAMBAUD Guilhem informe que cette décision permettrait d'atteindre l'équilibre sur le budget et signale que la recette sur le compte 7474 correspond au montant de la dotation complémentaire de la Ville.

- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Vote :** Pour : 2 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

#### 5- Budget CCAS 2023 – Décision modificative n°4

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la nécessité d'équilibrer les chapitres budgétaires,

La présente décision modificative ne modifie pas le budget 2023, elle opère des virements internes entre chapitres.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- D'adopter la décision modificative telle que représentée ci-après :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Fonction	Montant	Compte	Fonction	Montant
Energie - Electricité				60612	02	135.67
Alimentation	60623	522	1 093.65			
Autre personnel extérieur	6218	02	135.67			
Rémunérations				64161	02	3 733.65
Aides	6562	5234	2 640.00			
<b>Fonctionnement Dépenses</b>			<b>3 869.32</b>			<b>3 869.32</b>
		<b>Solde</b>	<b>0.00</b>			

Communes	7474	5234	2 640.00			
Communes	7474	522	1 093.65			
Communes				7474	02	3 733.65
<b>Fonctionnement Recettes</b>			3 733.65			3 733.65
		<b>Solde</b>	<b>0.00</b>			

- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Vote :**                      **Pour : 2 voix**                      **Abstention : 0 voix**                      **Contre : 0 voix**

#### **6- Modification du régime indemnitaire : Indemnités forfaitaires pour travail du dimanche ou d'un jour férié (IFTDJF)**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

**Vu** le décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023,

**Vu** l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

**Considérant** le principe de parité avec la Fonction Publique d'État rappelé à l'article L714-4 du code général de la fonction publique, et la dérogation – mentionnée à l'article L714-4 du code général de la fonction publique – pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale,

**Considérant** que l'arrêté du 20 août 2008 susvisé n'est pas modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023 précité,

**Considérant** la délibération du CCAS de Lodève du 5 décembre 2008 portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié aux agents sociaux titulaires, stagiaires et contractuels affectés à l'EHPAD l'Ecureuil,

**Considérant** la délibération du CCAS de Lodève du 7 mars 2012 portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés aux agents de la filière médico-sociale et transposée dans un souci d'équité aux agents relevant des filières animation et technique,

**Considérant** que la publication au JORF de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé nécessite de prendre une nouvelle délibération,

**Considérant** que la publication tardive de l'arrêté du 22 décembre 2023 d'Administration de se réunir dans les délais afin de délibérer pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

En introduction, Madame la Présidente du CCAS précise que les montants indiqués ci-dessous correspondent aux plafonds réglementaires.

Les plafonds de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié étaient jusqu'alors identiques pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux que pour ceux relevant de la filière médico-sociale. L'arrêté du 22 décembre 2023 ne permet pas de relever le plafond de l'IFTDJF perçue par les agents sociaux mais impose de revaloriser celui des autres agents de la filière médico-sociale qui étaient indemnisés en référence avec l'arrêté du 16 novembre 2004 qu'il modifie.

**Après en avoir délibéré, il pourra être décidé :**

**Article 1** : Les bénéficiaires

**Article 1-1** : Les cadres d'emplois concernés

Deux indemnités forfaitaires pour travail du dimanche ou d'un jour férié (IFTDJF) sont instituées dans l'établissement :

- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des agents de la filière médico-sociale à l'exclusion des agents sociaux ;

Elle est instituée au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres territoriaux de santé ;
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux ;
- Psychologues territoriaux ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers territoriaux (en voie d'extinction) ;
- Aides-soignants territoriaux ;
- Auxiliaires de soins territoriaux.

- L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié spécifique aux agents sociaux et étendue aux agents des filières technique et animation.

Elle est instituée au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agents sociaux territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjointes techniques territoriaux.

**Article 1-2** : Le statut des agents pouvant y prétendre

Les deux indemnités forfaitaires pour travail du dimanche ou d'un jour férié peuvent être attribuées quel que soit leur temps de travail aux agents titulaires ou stagiaires relevant des cadres d'emplois précités ou aux contractuels assurant des fonctions similaires.

**Article 2** : Les montants attribués et leur proratisation

**Article 2-1** : Les montants forfaitaires

Les montants des deux indemnités forfaitaires pour travail du dimanche ou d'un jour férié sont fixés conformément aux plafonds prévus par la réglementation. Ils sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.



Ces revalorisations réglementaires liées à l'évolution de la valeur du point et ne nécessitent aucune délibération.

Les montants des indemnités forfaitaires sont arrêtés sur la base de huit heures de travail effectif.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les montants forfaitaires sont ainsi fixés :

- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié spécifique aux agents sociaux et aux agents des filières technique et animation est fixée à 50,26 euros.
- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des agents de la filière médico-sociale (à l'exclusion des agents sociaux) est fixée à 60 euros.

#### **Article 2-2 : Proratisation des montants**

Ces indemnités forfaitaires sont attribuées *pro rata temporis* aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures. Dans le cas où cette durée est supérieure à huit heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée, dans la limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur.

#### **Article 2-3 : Le versement**

Ces indemnités sont payées mensuellement à terme échu le mois suivant (N+1) ou le mois en cours (N) en cas de rupture de la relation de travail (ou de cessation temporaire de l'activité) avant la clôture de paye.

#### **Article 3 : Cumul**

Ces indemnités sont exclusives de l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés (IHTDHF) mais sont cumulables avec l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (IHTN) et avec la majoration pour travail intensif ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

#### **Article 4 : Les charges sociales applicables**

Ces indemnités sont soumises à l'imposition sur le revenu ainsi qu'aux cotisations et contributions communes à l'ensemble des éléments constituant le régime indemnitaire.

#### **Article 5 : Date d'effet**

Les présentes dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les délibérations du 5 décembre 2008 et du 7 mars 2012 relatives à la mise en place des indemnités forfaitaires pour travail du dimanche ou d'un jour férié sont abrogées.

#### **Article 6 :**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :**

- D'adopter les nouveaux montants des indemnités forfaitaires pour travail du dimanche ou d'un jour férié et les règles d'attribution tels que définis ci-dessus ;
- De dire qu'il convient d'abroger les délibérations antérieures relatives aux indemnités forfaitaires pour travail du dimanche ou d'un jour ;

- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente relatifs à cette affaire.

**Vote :**                      **Pour : 2 voix**                      **Abstention : 0 voix**                      **Contre : 0 voix**

**7- Adhésion au nouveau groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'énergie,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants,

**Vu** la Convention constitutive d'adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » jointe en annexe.

**Considérant** que le CCAS de Lodève et l'EHPAD l'Ecureuil » a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

**Considérant** que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

**Considérant** que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé à titre accessoire, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

**Considérant** que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

**Considérant** que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

**Considérant** que HERAULT ENERGIES (Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement,

**Considérant** que ce groupement présente un intérêt pour le CCAS de Lodève et l'EHPAD l'Ecureuil au regard de ses besoins propres,

**Entendu l'exposé** de Madame la Présidente,

**Ainsi**, après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

**PREND ACTE** de la dissolution du précédent groupement de commande,

**VALIDE L'ADHÉSION** du CCAS de Lodève et l'EHPAD l'Ecureuil au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

**AUTORISE** Madame la Présidente :

- À signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
  - A faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois...)
- proposés par le groupement suivant les besoins du CCAS de Lodève et l'EHPAD l'Ecureuil,

**AUTORISE** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend (s) (rattachement) à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

**AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte du CCAS de Lodève et l'EHPAD l'Ecureuil,

**APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies,

#### S'ENGAGE

- À exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le CCAS de Lodève et l'EHPAD l'Ecureuil est partie prenante,
- A régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le CCAS de Lodève et l'EHPAD l'Ecureuil est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

La présente délibération sera notifiée au Syndicat départemental d'énergies « gestionnaire » de rattachement.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration, après avoir délibéré et le cas échéant :

- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Vote : Pour : 2 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix**

Signature de la Présidente  
du Conseil d'Administration



Signature du secrétaire de séance



Nombres de conseillers en exercices : 13

Présents ou représentés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0